

**NOTE AUX OPERATEURS  
N° 1**

**Objet : Preuve d'arrivée à destination au LIBAN.**

Conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 800/99, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières est apportée au choix de l'exportateur, en priorité, par :

soit ⇒ le document douanier d'importation ou sa copie ou photocopie certifiée conforme à l'original :

- par l'organisme qui a visé le document original,
- par les services officiels du pays tiers concerné,
- par les services officiels d'un des Etats membre dans le pays tiers concerné,
- par l'OFIVAL

soit ⇒ Une attestation de déchargement et d'importation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat membre de l'Union Européenne. La date et le numéro du document douanier d'importation doivent obligatoirement figurer sur l'attestation concernée.

Le Conseiller Economique et Commercial auprès de l'Ambassade de France au LIBAN, nous a informé que le document douanier d'importation est le formulaire A1. (Annexe 1)

Ce document devra être revêtu du cachet officiel des services portuaires ou douaniers, comporter le sigle **IM 4 en case 1 et le code 40 en case 37**.

**L'attention des exportateurs est appelée sur le fait :**

**- que l'acquittement des taxes douanières doit apparaître au verso du formulaire A1.**

**Dans le cas contraire, l'exportateur devra accompagné le formulaire A1 d'un reçu de paiement des taxes à l'importation dûment visé par le service des douanes Libanaises.**

(Annexe 2)

S'agissant d'animaux vivants, le formulaire A1 devra être complété d'un certificat de déchargement visé par la capitainerie du port de Beyrouth. (Annexe 3)

**Le chef de la Division**  
Echanges Extérieurs

**Jean Claude THEVENIN**